Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative la à la mise en œuvre du raccordement de projets dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés

Bilan de consultation

Avril 2025

SOMMAIRE

1. Rappel du contexte de la concertation et de la consultation 3
1.1 Contexte 3
1.2 Concertation 3
1.3 Consultation 3
2. Objet du bilan 4
2.1. Champ d'application 4
2.2. Réservation de capacité 5
2.3. Parcours contractuel 5
a. Engagement de raccordement 6
i. Formation 6
ii. Obligations respectives 6
b. Convention de raccordement et contrat de travaux 7
2.4. Dispositions financières 7
3. Les principales remarques de la consultation 8
3.1. Champ d'application 8
3.2. Réservation de capacité 10
3.3. Parcours contractuel 12
a. Engagement de raccordement 12
i. Formation 12
ii. Obligations respectives 13
b. Convention de raccordement 14
3.4. Dispositions financières 14

1. Rappel du contexte de la concertation et de la consultation

1.1 Contexte

Afin d'accompagner la stratégie ambitieuse de l'Etat en matière de réindustrialisation et l'essor de l'intelligence artificielle, RTE a annoncé dans le cadre du SDDR la mise en place d'une procédure de raccordement « rapide et spécifique » pour les très grands projets d'installation de consommation. Cette procédure est limitée à quelques sites fonciers à proximité de lignes 400 kV sur lesquels il serait possible de raccorder rapidement (3 à 4 ans) des installations de consommation de très forte puissance. Cela inclut aussi, la capacité à offrir rapidement sur ces sites une forte puissance en soutirage au regard des contraintes du réseau amont, quitte à mettre en œuvre temporairement des mesures d'exploitation appropriées (redispatching) dans l'attente des renforcements.

1.2 Concertation

De nouvelles règles de raccordement spécifiques doivent être proposées pour permettre un traitement adapté aux enjeux sur ces sites. A cet effet, RTE a lancé en mars 2025 une concertation dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR) visant à présenter aux acteurs les dispositions introduites au sein de la Documentation Technique de Référence (DTR) en vue d'y décliner opérationnellement les annonces du SDDR au sein de la procédure de raccordement.

Cette proposition de nouvelle procédure est accompagnée d'une proposition d'Engagement de raccordement (équivalent à une Proposition technique et Financière au sens de l'article 1.2.1 et 1.4.1 de la Documentation technique de référence), et d'une trame de Convention de raccordement (Conditions générales et particulières).

Les buts poursuivis par RTE étaient les suivants :

- Encadrer les conditions de réservation de la capacité dans les zones propices identifiées ;
- Mettre en place un corpus contractuel adapté aux spécificités de cette procédure ;
- Décrire les modalités financières reflétant l'offre de raccordement alternative proposée par RTE visant à raccorder de très fortes puissances sans limitation dans un délai rapide.

1.3 Consultation

À l'issue de la phase de concertation, **5 documents ont été mis à la consultation des acteurs du 15 avril au 23 avril 2025 inclus :**

- [1] **Article 1.4.X – Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT pour les très grosses puissances dans des zones favorables**

- [2] **Article 8.X – Engagement de raccordement**

- [3] **Article 8.X – Convention de raccordement – Conditions générales applicables au traitement des demandes de raccordement au RPT des très grosses puissances dans des zones favorables**

- [4] **Article 8.X – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » applicables au traitement des demandes de raccordement au RPT des très grosses puissances dans des zones favorables**

- [5] **Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Contrat de travaux » applicables au traitement des demande de raccordement au RPT des très grosses puissances dans des zones favorables**

NB : les Conditions particulières des Conditions Particulières « caractéristiques et performance des installations », et les cahiers des charges : « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies » », « capacités constructives de l'installation » et « raccordement au système de téléconduite de RTE » ne sont pas modifiées par rapport aux dispositions applicables aux clients soumis à l'article 1.4.1 de la procédure de raccordement.

RTE a recueilli 9 retours (EDF, Engie, OpCore, l'UFE, NW, Digital2060), dont trois confidentiels (nommés « Participant 1 » et « Participant 2 » et « Participant 3 » dans la suite de ce bilan).

Le présent bilan de consultation ne porte que sur la procédure de raccordement d'Installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés.

Un second bilan sur les documents contractuels (Engagement de raccordement et Convention de raccordement) sera dressé dans un second temps.

2. Objet du bilan

Ce bilan résume les principales propositions introduites au sein de la procédure de raccordement des installations de consommations sur certains cite propice. Il intègre également les principales remarques des contributeurs, à chacune de ces deux phases, sur ces propositions ainsi que les réponses apportées par RTE.

2.1. Champ d'application

La nouvelle procédure s'applique à la double condition (i) que la demande de raccordement relève du 400 kV (au sens de l'arrêté du 9 juin 2020) et (ii) qu'il soit demandé sur un site qui aura été considéré comme propice.

Le processus de détermination des sites favorables n'est pas indiqué précisément au sein de la procédure, car ce point ne relève pas du processus de raccordement en tant que tel. Pour autant, la procédure en décrit les grandes lignes, dès lors qu'elle en est une condition d'applicabilité.

Les sites sont identifiés comme propices par l'Etat et les autorités déconcentrées, après confirmation de RTE de la possibilité, au vu de la situation électrique de la zone, d'un raccordement rapide (en trois à quatre ans), incluant la réalisation des extensions nécessaires mais aussi la possibilité d'offrir une capacité ferme, dans l'attente des renforcements amont. L'accord de l'aménageur (public ou propriétaire privé du terrain) doit aussi être recueilli, afin d'assurer la faisabilité juridique du raccordement (assurance que le client final pourra disposer du foncier dans la zone propice).

Le processus de sélection des candidats relève de la responsabilité de l'aménageur et n'est donc pas décrit au sein de la procédure soumise à la consultation.

2.2. Réservation de capacité

A la suite de la détermination des sites propices, la procédure prévoit que la capacité est pré-réservée au raccordement de très forte puissance, sur demande de l'Etat et après publication par RTE des caractéristiques générales et de la localisation du site propice sur le portail services. En conséquence, le délai de traitement des demandes de raccordement avant la signature de la proposition technique et financière (études exploratoires et PTF demandées mais non acceptées) est suspendu.

La pré-réservation de capacité est effective jusqu'à la conclusion de l'Engagement de raccordement et au plus tard pendant neuf mois. Ce délai est prorogeable pour une durée ne pouvant excéder trois mois lorsqu'un processus de sélection est encore en cours.

2.3. Parcours contractuel

Afin de prendre en compte les contraintes particulières induites par un raccordement rapide d'un projet de forte puissance sur un site jugé favorable, un parcours contractuel spécifique a été mis en place par la proposition de procédure.

Ce parcours contractuel se base sur une offre de raccordement alternative, dès lors qu'il répond à une demande particulière du client de se raccorder dans des conditions différentes de celles de la procédure de droit commun.

Ce parcours contractuel est composé d'un Engagement de raccordement (équivalent à une PTF) et d'une Convention de raccordement (Conditions générales et particulières). Une convention d'exploitation et un CART devront être signés, mais ces documents n'ont pas été modifiés par la présente procédure.

a. Engagement de raccordement

i. Formation

Afin de pouvoir participer au processus de sélection organisé par l'aménageur le cas échéant, les candidats doivent signer un Engagement de raccordement avec RTE, qui ne sera définitivement conclu qu'à la levée de la condition suspensive de désignation en tant que lauréat.

Cet Engagement sera fondé sur une Offre-type qui inclut au moins les éléments suivants :

- Une solution technique de raccordement répondant à un besoin maximisant, c'est-à-dire fondée sur la puissance maximale de raccordement pouvant alimenter le site propice et incluant le nombre maximal d'alimentations pouvant être proposées ;
- Le coût et modalités de paiement spécifiques associés à cette Offre-type :
- Le délai de mise en service prévisionnel du raccordement, qui correspond à la date à laquelle l'Installation pourra soutirer de l'électricité depuis le réseau ;
- Les conditions de maintien de la réservation, au profit du Candidat, de la capacité associée à l'Offre-type et, à cet effet, la description de jalons contractuels engageants pour le Candidat.

La signature de l'Engagement doit s'accompagner de la fourniture, par le Candidat, d'une Garantie Bancaire à première demande, dont le montant, fixé au sein de l'Engagement de raccordement, s'élève au 10% du coût des ouvrages et travaux.

Dès la désignation du lauréat, ce dernier doit envoyer une fiche D2 remplie, qui permettra alors d'établir l'engagement final dans un délai d'un mois. Le client devra aussi dans ce délai d'un mois verser une somme correspondant à 30% du cout total du raccordement (cout des ouvrages + part capacitaire), tel qu'indiqué dans l'Engagement de raccordement

ii. Obligations respectives

Le Client s'engage :

- A verser le montant indiqué au sein de l'Engagement de raccordement (30% de la totalité du cout du raccordement), à défaut de quoi RTE pourra lever la garantie bancaire, et, après mise en demeure restée infructueuse mettre fin au contrat
- à transmettre à RTE dans un délai de 16 mois un permis de construire sur le terrain et à transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement d'un cahier des charges ;
- à indiquer à RTE une montée en charge prévisionnelle sur 10 ans. La part capacitaire du raccordement sera calculée sur 6 ans.

RTE s'engage à un raccordement en trois à quatre ans selon les zones, sans limitations, indépendamment des besoins de renforcement amont sur le réseau 400kV.

Les conséquences contractuelles et financières du non-respect des dispositions de l'Engagement de raccordement sont décrites au sein de l'Engagement, et seront donc analysées au sein de la saisine ultérieure de la CRE.

b. Convention de raccordement et contrat de travaux

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à l'Engagement de raccordement dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et de l'obtention des autorisations, la réalisation des travaux nécessaires au raccordement. Elle contient le montant définitif du raccordement.

La conclusion de la Convention de raccordement est conditionnée à la preuve du versement d'une somme dont le montant est fixé par la Convention de raccordement, qui correspond à 60% du coût du raccordement (part « extension » et part « capacitaire »).

La Convention de raccordement est composée :

- de Conditions Générales modifiées par rapport aux dispositions applicables aux clients soumis à l'article 1.4.1 de la procédure de raccordement pour prendre en compte les spécificités de la procédure de raccordement rapide sur les sites propices ;
- des Conditions Particulières « caractéristiques des ouvrages » et « Contrat de travaux » (équivalent aux conditions particulières « financement ») modifiées par rapport aux dispositions applicables aux clients soumis à l'article 1.4.1 de la procédure de raccordement pour prendre en compte les spécificités de la procédure « fast track »;
- des Conditions Particulières « caractéristiques et performance des installations » non modifiées
- des cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies » », « capacités constructives de l'installation » et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

Les conséquences contractuelles et financières du non-respect des dispositions de la Convention de raccordement sont décrites au sein de cette Convention, et seront donc analysées au sein de la saisine ultérieure de la CRE.

2.4. Dispositions financières

L'offre de raccordement décrite au sein de cette procédure spécifique doit être considérée comme une offre de raccordement alternative, répondant au besoin spécifique du client d'un raccordement accéléré et sans limitation. Les conditions financières sont ainsi adaptées pour répondre à ce besoin particulier.

La contribution financière du Client est composée d'une part, du coût des ouvrages et travaux décrits au sein de la solution de raccordement (« part relative à l'Extension ») et, d'autre part, d'une

composante capacitaire (« part capacitaire ») dont le montant est défini au sein de l'Engagement de raccordement. Cette composante capacitaire vise à garantir la disponibilité de la puissance demandée par le client pendant les premières années de montée de charge, RTE assurant la prise en charge des contraintes du réseau amont 400kV, pendant la durée nécessaire à leur renforcement. Par conséquent, l'Engagement de raccordement ne prévoit pas de limitations temporaires. Le montant de cette composante capacitaire sera calculé en fonction de la montée de la charge annoncée par le client et du cout de la capacité pour la zone concernée, indiqué au sein de l'Engagement de raccordement.

3. Les principales remarques de la consultation

RTE a recueilli 8 retours (EDF, Engie, OpCore, l'UFE, NW, Digital2060), dont trois confidentiels (nommés « Participant 1 » et « Participant 2 » et « Participant 3 » dans la suite de ce bilan).

3.1. Champ d'application

Certains participants (OpCore, Participant 1, EDF, Digital2060) souhaitent pouvoir étendre le dispositif à des raccordements de moindre puissance (HTB2), pour permettre un développement progressif et adapté au marché des data centers et pour à accélérer le développement de projets dans des zones à réindustrialiser qui sont plus éloignées du réseau 400kV.

Réponse RTE

Le processus a vocation à accélérer le raccordement des grandes puissances, et ne peut pas être élargi au 225 kV à ce stade : un élargissement enlèverait en effet la spécificité de la procédure en l'appliquant à la quasi-totalité des raccordements.

RTE rappelle en revanche qu'un nouveau cycle de concertation sera ouvert au seconde semestre 2025, lors duquel une refonte importante du processus de raccordement pour l'ensemble des demandes sera proposée.

Ainsi, la formulation proposée en consultation est maintenue dans la version soumise à la CRE.

Participant 2 estime que l'instauration d'une nouvelle procédure restreinte n'est pas un levier pertinent pour favoriser un développement efficient du réseau et appelle à un renforcement de la transparence sur les capacités d'accueil du réseau. EDF, sans remettre en cause l'intérêt du dispositif, appelle aussi à une refonte du système de PTF notamment via la publicité des PTF consommateurs signées (voire en cours d'instruction) permettant une optimisation plus efficace de l'allocation du foncier français adapté aux projets d'électrification. Engie souligne que cette démarche ne doit pas perturber la transition énergétique sur le territoire, notamment à proximité des futures zones

Réponse RTE

Cette procédure, annoncée au sein du SDDR, est nécessaire pour répondre rapidement aux enjeux de souveraineté industrielle et numérique de la France.

Elle vise à répondre aux attentes spécifiques de certains acteurs du marché, qui, dans un contexte de concurrence internationale, cherchent à disposer de sites susceptibles d'accueillir rapidement des installations de forte puissance.
RTE rappelle en revanche qu'un nouveau cycle de concertation sera ouvert au seconde semestre 2025, lors duquel une refonte importante du processus de raccordement pour l'ensemble des demandes sera proposée.

Ainsi, la formulation proposée en consultation est maintenue dans la version soumise à la CRE.

Certains acteurs (EDF, Engie) souhaitent que soient clarifiées les conditions de sélection des sites favorables au raccordement de forte puissance.

Participant 1 souhaite que les sites prennent en compte les contraintes opérationnelles relatives à la latence (nécessité de raccorder plusieurs sites dans un rayon limité). Participant 2 estime que la priorité doit être donnée aux centrales de production électrique existantes à des fins d'optimisation.

Plusieurs participants (EDF, Digital2060) souhaitent que la surface foncière ne soit pas limitée, afin de permettre la densification des puissances (constructions en hauteur).

Réponse RTE

La détermination des sites se fait sous l'impulsion de l'Etat, notamment de ses services déconcentrés, pour la détermination de sites qui pourraient être vus comme propices d'un point de vue de l'aménagement du territoire, et sur avis de RTE qui détermine, sur la base d'études préliminaires, de la faisabilité technique d'un raccordement rapide et sans limitation. L'accord de l'aménageur est aussi un préalable nécessaire pour s'assurer de la disponibilité foncière.

Il apparaît cependant nécessaire de clarifier certains critères qui seront appliqués par RTE pour reconnaître le caractère "fast track" d'un site, et notamment la possibilité d'offrir un raccordement sans limitation : en effet, si la proximité physique du réseau à 400 kV est une condition nécessaire, elle n'est pas suffisante : il convient aussi que les besoins de renforcement amont soient bien identifiés et réalisables dans des délais raisonnables.

Ainsi, la version soumise à la CRE est précisée de la manière suivante :

1. ***Champ d'application***

La présente procédure de raccordement s'applique pour le raccordement d'Installations de consommation dont le domaine de tension de raccordement est la HTB3, lorsque celles-ci s'implantent sur des sites (ci-après « sites propices ») se caractérisant notamment par (i) une surface foncière de plusieurs dizaines d'hectares compatible avec l'implantation de projets de ce type (ii) la proximité physique d'infrastructures de transport d'électricité en 400 000 volts ***et (iii) la capacité, au regard des contraintes du réseau amont, à offrir rapidement une forte puissance en soutirage, quitte à mettre***

en œuvre temporairement des mesures d'exploitation appropriées (redispatching) dans l'attente des renforcements.

Ces sites propices sont identifiés par l'Etat et ses autorités déconcentrées :

- *Après confirmation par RTE, sur la base d'études préliminaires, de la faisabilité technique du raccordement au réseau à 400 000 volts sous 3 à 4 ans d'une Installation de consommation qui s'implanterait sur ce site,* ***et de la mise à disposition ferme de la capacité de soutirage associée ;***
- *Après recueil de l'accord de l'aménageur du site, pouvant être notamment : le propriétaire du foncier, l'autorité à l'initiative d'une zone d'aménagement concertée définie à l'article L311-1 du code de l'urbanisme ou son concessionnaire, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion d'une zone d'activité économique définie à l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme…*

Participant 2 souhaiterait que la procédure soit limitée dans le temps. NW appelle à ne pas trop élargir le nombre de sites propices.

Réponse RTE

Cette procédure n'a pas vocation à être limitée dans le temps, mais son applicabilité et notamment le nombre de sites propices seront limités par construction, puisqu'il s'agit d'accueillir des sites de consommation "hors norme" par leur puissance d'une part et sur des sites présentant des caractéristiques particulières d'autre part (grande surface foncière, constructibilité, proximité des infrastructures à 400 kV, accord de l'aménageur pour accueillir une installation de forte puissance,...)

Ainsi, la formulation proposée en consultation est maintenue dans la version soumise à la CRE.

3.2. Réservation de capacité

La quasi-totalité des répondants estiment que la réservation de capacité n'est pas une condition nécessaire pour le bon déroulé de la procédure de raccordement dite « fast tracks ». Corrélativement, les répondants estiment que la détermination de la zone sur laquelle la suspension serait effective n'est pas suffisamment précise.

Participant 2 estime que la préservation ne devrait pas pouvoir être prorogée de trois mois. Il estime aussi qu'en cas de remise à disposition de la capacité suite à un abandon, la pré-réservation de capacité ne devrait pas excéder 3 mois (et non 9 mois comme indiqué dans la procédure).

Réponse RTE

RTE prend en compte les nombreuses demandes de non-suspension de l'instruction des autres demandes de raccordement. La capacité ainsi pré-réservées sera donc considérée comme étant entrée

en file d'attente au sein de l'article 1.4.2 de la documentation technique de référence, et les demandes d'études exploratoires et de PTF seront étudiées en prenant en compte la capacité pré-réservée. La procédure soumise à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie contient ainsi une nouvelle proposition de rédaction à cet égard :

En tout état de cause, la prorogation du délai de pré-réservation est strictement encadré à des cas spécifiques (lancement d'un processus de sélection toujours en cours). RTE estime que cet encadrement strict permet de limiter les risques d'incertitudes pour les autres projets.

Dans les meilleurs délais après l'identification d'un site propice donné dans les conditions mentionnées au point 1, RTE :

- *Procède à la publication des caractéristiques générales et de la localisation du site propice sur son portail services (https://www.services-rte.com);*
- *Pré-réserve à la demande de l'Etat la capacité correspondante dans les conditions prévues par la présente procédure.*

Cette pré-réservation est sans impact sur les projets en cours de raccordement dans la zone, c'est-à-dire ceux pour lesquels une PTF ou une convention de raccordement a déjà été acceptée.

~~*Le délai de traitement des demandes d'Etudes exploratoires et des PTF en cours d'instruction (PTF demandées, mais non encore acceptées par le Demandeur en application des article 1.4.1 et 1.2.1 de la DTR) est suspendu.*~~

Les réponses aux demandes d'Etudes exploratoires et les PTF en cours d'instruction prennent en compte cette pré-réservation.

La pré-réservation de capacité ~~*et la suspension du délai de traitement sont effectives*~~ *est effective jusqu'à la conclusion de l'Engagement de raccordement prévu au point 3 de la présente procédure avec un porteur de projet d'Installation de consommation sur un site propice donné et au plus tard pendant neuf mois. Ce délai est prorogeable pour une durée ne pouvant excéder trois mois lorsqu'un processus de sélection est encore en cours. La capacité pré-réservée est considérée comme étant entrée en File d'Attente au sens des articles 1.2.2 et 1.4.2 de la documentation technique de référence.*

Participant 2 souhaite que la publication des sites se fasse rapidement après leur sélection, et que la publication soit précédée d'un « préavis précisant les zones concernées (…) afin de permettre aux acteurs d'anticiper leurs démarches ». Engie appelle aussi à préciser les modalités de publication des sites.

Réponse RTE

Afin de permettre la plus grande efficacité possible du dispositif, RTE s'engage à communiquer très rapidement les sites après leur identification formelle par l'Etat.

RTE ne souhaite pas indiquer de préavis avant la réservation de capacité afin d'éviter des comportements de captation de capacité.

NW suggère que la capacité de soutirage ou d'injection réservée à ces très gros clients n'excède pas 80 % de la capacité disponible, afin de ne pas obérer le développement d'autres projets moins conséquents dans les zones en question

Réponse RTE

Une pré-réservation plafonnée à 80% de la capacité disponible ne permet pas de répondre aux objectifs de la procédure.

Ainsi, la formulation proposée en consultation est maintenue dans la version soumise à la CRE.

3.3. Parcours contractuel

a. Engagement de raccordement

i. Formation

ENGIE s'interroge au sujet de la durée de raccordement de 3 à 4 ans proposée par RTE, dès lors que la solution de raccordement serait indépendante des besoins de renforcement amont du réseau à 400kV, et non soumis à des limitations.

Réponse RTE

La durée de 3 à 4 ans est conditionnée par la réalisation des ouvrages d'extension. Elle est notoirement insuffisante pour permettre la réalisation d'éventuels renforcements amont. Pour que RTE puisse effectivement garantir un raccordement sans limitation aux clients bénéficiant de la procédure dite « fast track », des mesures d'exploitation telles que le redispatching devront être mises en œuvre. Le cout capacitaire du raccordement permet de refléter le coût de cette garantie de disponibilité de la puissance demandée par le client pendant les premières années de montée de charge.

Engie s'interroge sur la nécessité de mettre en place une offre-type « maximisante » dès la participation aux processus de sélection.

Réponse RTE

Cette proposition entérine l'engagement contractuel des clients dès la participation aux processus de sélection, et accélère ainsi le processus contractuel.

EDF s'interroge sur les modalités de « transformation » d'une PTF (en cours d'instruction ou signée) sur le site propice, en engagement de raccordement spécifique au processus fast track**.**

Réponse RTE

Les modalités de transformation d'une PTF « classique » en PTF « fast track » dépendront de l'avancée du projet du client (pour autant que les conditions d'applicabilité de la procédure soient remplies). Si la PTF n'est pas signée, le client pourra redemander une nouvelle PTF « fast track » dans les conditions de la procédure.

En revanche, si le client bénéficie déjà de la jouissance du terrain et a accepté sa PTF en amont de l'entrée en vigueur du dispositif, il n'est plus possible de remettre en cause cette PTF, sauf en cas de renoncement.

Participant 2 estime que la garantie bancaire devrait être alignée avec le montant dû par le client au moment de la formation du contrat. Engie estime que les modalités d'appel de la garantie bancaire ne sont pas suffisamment précises au sein de la procédure.

Réponse RTE

La garantie bancaire a vocation à attester de la solidité financière et la maturité du projet du client. Le montant proposé répond à des problématiques de financement de projets, et semble à cet égard réaliste par rapport aux réalités de projets. Par ailleurs, les modalités de levée de cette garantie bancaire à première demande sont précisées de manière assez détaillée au sein de l'Engagement de raccordement.

Ainsi, la formulation proposée en consultation est maintenue dans la version soumise à la CRE.

ii. Obligations respectives

Engie souhaite inverser les modalités de transmissions des éléments nécessaires à l'établissement des cahiers de charges.

Réponse RTE

RTE met à disposition des acteurs au sein de la documentation technique de référence toutes les trames-types des cahiers des charges. Il n'est donc pas nécessaire pour RTE de renvoyer ces trames aux clients, qui dispose alors bien de trois mois pour envoyer les éléments nécessaires à l'établissement de ses cahiers des charges.

Ainsi, la formulation proposée en consultation est maintenue dans la version soumise à la CRE.

Participant 2 regrette que les clients disposant de la procédure dite « fast track » ne soient pas soumis aux dispositions relatives à la file d'attente prévue par l'article 1.4.1 de la procédure de raccordement applicable aux consommateurs.

Réponse RTE

Les clients disposant de la procédure dite « fast track » ne sont pas soumis aux dispositions relatives au maintien de file d'attente, car des dispositions spécifiques sont prévues au sein de son Engagement de raccordement pour prouver l'avancement de son projet. Ainsi et en particulier, le client devra transmettre un permis de construire dans un délai fixé par l'Engagement de raccordement et qui ne peut excéder 16 mois. A défaut, l'Engagement pourra être résilié, faisant de facto sortir le client de la File d'attente. Cependant, RTE prendra en compte au sein de l'Engagement de raccordement le cas où le client a démontré qu'il n'a pas obtenu son permis de construire dans ce délai malgré toute la diligence possible.

Ainsi, la formulation proposée en consultation est modifiée de la sorte dans la version soumise à la CRE :

La convention de raccordement est établie dès que le Client obtient son permis de construire, qui doit être transmis dans un délai convenu avec RTE au sein de l'Engagement de raccordement et qui ne peut dépasser 16 mois à compter de la formation de l'Engagement de raccordement. A défaut de transmission du permis de construire ~~dans le délai convenu~~ ***dans les conditions prévues par l'Engagement de raccordement*** *et après mise en demeure du Client, il est mis fin au projet de raccordement et RTE sera en droit de remettre à disposition la capacité initialement allouée au Client.*

b. Convention de raccordement

Engie souligne qu'en cas de non-obtention d'un permis de construire, le seul levier contractuel à la main du client est la suspension : Engie s'interroge alors sur les modalités de gel de l'instruction.

Réponse RTE

Les modalités de suspension de l'Engagement de raccordement et de la Convention de raccordement relèvent des modalités contractuelles et non procédurales, et figurent ainsi dans les contrats. Ces modalités sont équivalentes à celles prévues dans le cadre classique de la suspension prévu à l'article 1.4.1 de la documentation technique de référence (procédure de raccordement des consommateurs). Cependant, RTE prendra en compte au sein de l'Engagement de raccordement le cas où le client a démontré qu'il n'a pas obtenu son permis de construire dans ce délai malgré toute la diligence possible. La procédure soumise à approbation a été modifiée ainsi qu'indiqué *supra* afin de prendre en compte ce point.

3.4. Dispositions financières

Plusieurs répondants (l'UFE, Engie et EDF notamment) souhaitent obtenir des compléments d'information sur les modalités de calcul de la part capacitaire. Participant 1 estime que les clients ne doivent pas être économiquement désavantagés en recourant à cette procédure.

Réponse RTE

Il convient en premier lieu de rappeler que l'introduction de cette part capacitaire constitue la juste contrepartie, vis-à-vis des autres utilisateurs du réseau, de l'avantage que constitue le fait de disposer d'une offre de raccordement alternative sans limitation. De manière générale, comme l'expose le SDDR, le réseau structurant à 400 kV est fortement sollicité par les importants volumes de demandes de raccordement reçues et par la modification profonde des grands équilibres géographiques de la consommation et de la production. La capacité d'accueil de fortes puissances dans des délais souples devient une ressource publique de valeur, que RTE s'attache à renforcer via un vaste programme de renforcement du réseau structurant national à 400 kV. Elle doit être attribuée de manière efficace sur le plan économique sans donner lieu à des phénomènes de spéculation.

L'offre fast track vise à offrir une capacité ferme et à brève échéance sur un nombre limité de site, en vue de répondre aux besoins spécifiques de certains acteurs, et constitue donc une offre de raccordement "alternative" en réponse à ces besoins. Rien n'oblige un investisseur à se positionner sur un site "fast track", dès lors que, par exemple, il prévoit une montée en charge lente, compatible avec les délais de renforcement du réseau.

La composante capacitaire traduit la prise en charge par RTE du caractère "ferme" de la capacité offerte sur les sites fast-track. Elle reflète notamment l'espérance (au sens mathématique) des coûts de redispatching dans la zone considérée, au cours des premières années d'exploitation du site. Pour donner de la visibilité aux acteurs, elle sera :

- Définie de manière ferme à travers l'engagement de raccordement ;
- Encadrée par des bornes basse et haute.

Des précisions ont été apportées dans la procédure soumise à l'approbation de la CRE :

Cette composante capacitaire vise à garantir la disponibilité de la puissance demandée par le client pendant les premières années de montée de charge. ***En contrepartie, l'Engagement de raccordement ne prévoit pas de limitations temporaires. Cette composante capacitaire reflète notamment le coût assurantiel de cette absence de limitation, qui peut conduire RTE à devoir mettre en œuvre des mesures d'exploitation (redispatching) pour garantir la capacité demandée et/ou à anticiper des renforcements du réseau.*** *~~, indépendamment des besoins de renforcement amont du réseau à 400 000 volts. Par conséquent, l'Engagement de raccordement ne prévoit pas de limitations temporaires.~~ Le montant de cette composante capacitaire sera calculé en fonction de la montée de la charge annoncée par le client et du cout de la capacité pour la zone concernée, indiqué au sein de l'Engagement de raccordement.*

Les modalités de remboursement seront traitées au sein de l'Engagement de raccordement et de la Convention de raccordement, qui feront l'objet d'une seconde saisine.